



REGLEMENT DU PARC DU CHATEAU, PARC MUNICIPAL DE VERNY

Le Maire de VERNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 130- 1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article L.1382 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc du Château

ARRÊTÉ N° 031/2016

Annule et remplace l'arrêté N°036/2012

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le Parc du Château, parc municipal de Verny, est un lieu de richesse naturel et biologique ouvert au public. C'est également un élément important du patrimoine historique, culturel et naturel de la commune de Verny qu'il convient de préserver.

Il constitue un espace public de détente, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de cet espace naturel public.

Le présent arrêté organise et régit l'utilisation du parc, il est applicable à l'ensemble du Parc du Château.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET HORAIRES D'OUVERTURE

2-1 L'accès du public au Parc du Château est libre et gratuit ; il est accessible en permanence.

La commune se réserve le droit de le fermer temporairement en cas de fortes intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

2-2 Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant des agents du service technique municipal, de la gendarmerie et des élus municipaux. Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

2-3 Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité, ne perturbent pas la faune, plus particulièrement la vie des oiseaux pendant les périodes de nidification du 1^{er} mars au 31 juillet et ne dégradent pas les espaces verts.

Il est interdit de franchir les clôtures et d'enfreindre les défenses affichées.

2-4 Les personnes fréquentant le parc doivent avoir un comportement décent. L'accès au Parc du Château est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants ou de produits illicites. Les individus qui, par leur attitude ou leur tenue, créeraient une gêne aux autres usagers, seront invités à changer ou à quitter le parc. Il sera fait appel à la force publique en cas de nécessité.

2-5 L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.

2-6 Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

2-7 Dans les espaces verts ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres, de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de forte intempérie, et de quitter le parc dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : ACCES

3-1 Pelouses

D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public. Dans le cas contraire, une signalétique spécifique est mise en place.

3-2 Animaux

3-2-1 Seules les promenades à cheval mené en main sont autorisées.

3-2-2 Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière.

3-2-3 De manière générale, les propriétaires de chiens devront les tenir en laisse, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Les propriétaires seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

3-2-4 Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans le parc :

- conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse.

- les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : CIRCULATION

4-1 Véhicules

4-1-1 Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est rigoureusement interdite dans le parc, à l'exception des véhicules de service et de secours.

4-1-2 Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

4-2 Vélos

Les cyclistes ne sont pas des usagers privilégiés du parc : leur circulation ne saurait entraîner une gêne à la libre promenade ou à la détente des visiteurs à pied. Seules les pistes et allées stabilisées sont ouvertes à la circulation des cycles, à allure réduite ; pelouses, sentiers et sous-bois leur sont interdits.

4-3 Patins et planches à roulettes, trottinettes

Leur circulation est autorisée sur les chemins aménagés en accordant la priorité aux piétons et en roulant au pas.

ARTICLE 5 - ACTIVITES

5-1 Généralités

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans le parc conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier, et de nuire aux animaux.

Il est notamment interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques,
- escalader les constructions,
- faire du feu libre ou en barbecue,
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature,
- se livrer à toute violence, utiliser des armes,
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice,
- faire du camping.

5-2 Faune, flore, arbres

Toute activité humaine pouvant nuire au maintien des espèces végétales ou animales locales est strictement interdite, notamment :

- tout type de chasse, piégeage ou capture,
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation, ou du repos diurne et nocturne des espèces animales (effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux),
- l'introduction d'animaux exotiques ou la plantation de végétaux,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, l'enlèvement d'espèces végétales.

Il est également interdit :

- de mutiler les arbres (casser, scier, graver des inscriptions) et d'y grimper,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les arbres,
- de marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- de jeter des graines ou de déposer de la nourriture aux animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.
- d'y abandonner tout animal.

5-3 Jeux de ballons

La pratique des jeux de ballons est tolérée dans des espaces dégagés lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et qu'elle n'a pas de caractère sportif.

5-4 Animations

Les animations sont soumises à une autorisation préalable de la commune.

5-5 L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

5-6 Pique-nique

Le pique-nique est autorisé sous réserve de respecter les lieux.

ARTICLE 6 : PROPRETE - HYGIENE

6-1 Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tout papier, résidu d'aliments ou autres-détritus doit être jeté dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservé sur soi.

6-2 Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

7-1 Les activités des enfants sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des adultes qui les accompagnent. Ces derniers sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

7-2 La commune de Verny décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le présent règlement sera publié et affiché aux entrées du Parc du Château.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny

Verny, le 1^{er} juillet 2016

Mme la Maire

Marie-Thérèse
GANSOINAT RAVAINÉ